

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF74

présenté par

M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, M. Philippe Brun, Mme Pires Beaune et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre II *bis*

« Impôts sur les rachats d'actions (Article 223 V)

« *Art. 223 V.* – Il est établi un impôt dont sont redevables les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 206, assis sur les montants désignés au b de l'article 111. Son taux est fixé à 1 %.

« Cet impôt est contrôlé et recouvré comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à créer un mécanisme d'impôt sur les rachats d'actions par les entreprises.

Les rachats d'actions constituent l'une des méthodes de redistribution des bénéfices d'une société à ses actionnaires, mais ce n'est pas le seul effet qu'elles produisent. Parce que la demande sur le marché pour les actions de l'entreprise augmente, un rachat d'actions en fait monter artificiellement le cours. Si on entend souvent que ces opérations peuvent être interprétées comme un défaut de perspectives de long terme pour l'entreprise, qui pourrait donc nuire à son cours en bourse, cet argument est très théorique, car une chute du cours n'est à peu près jamais constatée à la suite d'une vague de rachat d'actions.

En vérité, un rachat d'action enrichit les actionnaires à double titre (de par leurs actions rachetées, et de par l'appréciation du prix des actions restantes), l'opération est donc très intéressante, souvent bien plus que de l'investissement de long terme, moins immédiat et plus incertain. Cela explique l'explosion des rachats d'actions ces dernières années.

Cette tendance est inquiétante et nuit aux investissements de long terme des entreprises. C'est pourquoi il faut un mécanisme qui désincite les gérants et les actionnaires à avoir recours à ce mécanisme si pervers. Les Etats Unis ont déjà commencé à mener ce combat avec le plan Biden, qui propose une mesure similaire au présent amendement : un impôt de 1% sur le montant versé en contrepartie des actions rachetées.